

GARANTIE DU FABRICANT DE 24 MOIS – MARIO KART LIVE: HOME CIRCUIT

La présente garantie du fabricant couvre le kart Mario Kart Live: Home Circuit (le « **Produit** ») destiné à être utilisé avec les consoles Nintendo Switch et Nintendo Switch Lite. Pendant une durée de 24 mois à compter de la date d'achat, Nintendo France SARL, 20 avenue André Prothin, Tour Europlaza, La Défense 4, 92400 Courbevoie, France (« **Nintendo** ») garantit à l'acheteur initial (« **vous** ») que le Produit acheté dans l'Espace économique européen, au Royaume-Uni ou en Suisse est exempt de tout défaut de matériaux et de fabrication, selon les termes et conditions des présentes.

EXCLUSIONS DE GARANTIE

La présente garantie du fabricant ne couvre pas :

- les logiciels, jeux ou consoles Nintendo (inclus ou non avec le Produit à la date d'achat) ;
- les périphériques, y compris les portiques en carton (inclus ou non avec le Produit à la date d'achat) ;
- l'usure et la détérioration progressives des pneus dans le temps (qui ne constituent pas un défaut de matériaux ou de fabrication du Produit) ;
- les accessoires, périphériques et autres éléments destinés à être utilisés avec le Produit mais qui ne sont pas fabriqués par ou pour Nintendo (inclus ou non avec le Produit à la date d'achat) ;
- les Produits qui ont été revendus d'occasion ou utilisés à des fins commerciales ou de location ;
- les défauts du Produit résultant d'un dommage accidentel, de votre négligence et/ou de celle d'un tiers, d'une utilisation déraisonnable, d'une modification, d'une utilisation avec des produits non distribués, non licenciés ou non autorisés par Nintendo (y compris, sans que cette liste soit limitative, les enrichissements non autorisés de jeux, les appareils de copie, adaptateurs, blocs d'alimentation ou autres accessoires non licenciés par Nintendo), de virus informatiques, de connexions à Internet ou d'un autre mode de communication électronique, de l'utilisation du Produit autrement qu'en conformité avec les instructions correspondantes, ou résultant d'une autre cause sans rapport avec un défaut de matériaux ou de fabrication ;
- les défauts du Produit causés par l'utilisation de piles ou batteries défectueuses, endommagées ou fuyant, ou l'utilisation de piles ou batteries non conformes aux instructions correspondantes ;
- un affaiblissement progressif dans le temps de la capacité et des performances de la batterie destinée à être utilisée avec le Produit (un tel affaiblissement ne constitue pas un défaut de matériaux ou de fabrication du Produit) ;
- les Produits ouverts, modifiés ou réparés par une autre personne ou une autre entité que Nintendo ou ses partenaires agréés, ou bien dont le numéro de série a été modifié, altéré ou supprimé ;
- les pertes de données ou de tout autre contenu résultant d'un formatage de la mémoire du Produit.

PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Pour faire valoir la garantie du fabricant, si le Produit s'avère défectueux en raison d'un défaut de matériaux ou de fabrication au cours de la période de garantie, vous devez retourner le Produit à Nintendo dans les 24 mois qui suivent la date d'achat initial.

Pour engager une procédure de réclamation, merci de contacter le **Service Consommateurs Nintendo**.

Lors de l'envoi du Produit au Service Consommateurs Nintendo, merci de suivre la procédure suivante :

1. utiliser l'emballage d'origine dans la mesure du possible ;
 2. inclure une description du défaut ;
 3. joindre à votre envoi une copie de votre preuve d'achat indiquant la date d'achat du Produit.
- Si, après inspection du Produit, Nintendo reconnaît que le Produit est défectueux, Nintendo procédera gratuitement, à son entière discrétion, à la réparation ou au remplacement de la pièce défectueuse ou au remplacement du Produit.

Si les 24 mois de la période de garantie du fabricant se sont déjà écoulés au moment où le défaut est découvert ou si le défaut n'est pas couvert par la présente garantie du fabricant, Nintendo, à sa seule discrétion, pourra néanmoins être disposé à réparer ou remplacer la pièce défectueuse ou à remplacer le Produit. Pour plus d'informations à ce propos, en particulier en ce qui concerne les coûts de ces services, merci de bien vouloir contacter le **Service Consommateurs Nintendo**.

Indépendamment de la présente garantie, vous disposez, en tant qu'acheteur de biens de consommation, de droits au titre de la législation sur la protection des consommateurs.

Indépendamment des droits dont vous disposez au titre de la garantie fabricant, vous êtes informé que le vendeur auprès duquel vous avez acheté le Produit reste tenu des défauts de conformité du bien au contrat et des vices rédhibitoires dans les conditions prévues aux articles L. 217-4, L. 217-5 et L. 217-12 du Code de la consommation et 1641 à 1648 et 2232 du Code civil français.

Article L. 217-4 du Code de la consommation

Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L. 217-5 du Code de la consommation

Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L. 217-12 du Code de la consommation

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L. 217-16 du Code de la consommation

Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir.

Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Article 1641 du Code civil

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 al. 1 du Code civil

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.